

**PROJET DE LOI N°..... MODIFIANT ET COMPLETANT LE DAHIR DU 12
CHAABANE 1340 (11 AVRIL 1922) SUR LA PECHE DANS LES EAUX
CONTINENTALES**

ARTICLE PREMIER – Dans l’intitulé du dahir du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) les termes « la pêche dans les eaux continentales » sont remplacés par « la pêche et l’aquaculture continentales ».

ARTICLE 2 – Sont remplacés dans le texte du dahir précité 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) les termes « établissements de pisciculture » par « unité aquacole continentale », et « fermier de la pêche » par « amodiatraire du droit de pêche ».

ARTICLE 3 - Les dispositions de l’article premier du dahir précité 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) tel qu’il a été modifié et complété sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier : La pêche et l’aquaculture continentales s’exercent conformément aux dispositions du présent dahir, dans les eaux du domaine public hydraulique tel que défini par la loi n°10-95 relative à l’eau et sur les terrains privés, le cas échéant. »

ARTICLE 4 - Le titre premier du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est complété par les articles 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 suivants :

« Article 2-1 – L’autorité administrative chargée des eaux et forêts élabore, autant que de besoin, dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de développement et de gestion durable et d’aménagement de la pêche et de l’aquaculture continentales, des « schémas régionaux de développement et de gestion de la pêche et de l’aquaculture continentale ».

Ces schémas se fondent sur les données géographiques, scientifiques, socio-économiques, écologiques et environnementales disponibles les plus pertinentes.

Ils ont pour objet de prévoir les mesures permettant de promouvoir le développement et la gestion responsable de la pêche et de l’aquaculture continentales et l’utilisation rationnelle et équitable des espaces et des ressources aquacoles compte tenu des diverses activités de pêche et d’aquaculture continentales exercées ou à exercer.

A cet effet ils fixent là où les zones sur lesquelles ils s’appliquent et pour chacune d’elles, notamment les eaux réservées à la pêche, les étangs et les plans d’eau artificiels propices à l’aquaculture, les espèces aquatiques pouvant être pêchées, élevées ou conservées dans ces eaux, les quotas de pêche autorisés, les pratiques, les moyens et les techniques de pêche et d’aquaculture pouvant être utilisés, les conditions techniques de pratique de l’aquaculture, les espaces à réserver pour chaque activité de pêche et les conditions particulières à respecter par les pêcheurs utilisant un même espace, ainsi que les zones réservées à l’amodiation des droits de pêche.

Article 2-2 - Préalablement à son approbation, tout projet de schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l’aquaculture continentales est soumis à l’avis du comité de la pêche continentale et du conseil de l’aquaculture continentale visés à l’article 2-4 ci-dessus, qui disposent d’un délai de deux mois à compter de la date de leur saisie pour faire leurs observations. Passé ce délai et dans le cas où aucune observation n’aurait été faite, les organismes sus indiqués sont supposés avoir approuvé ledit projet.

Les modalités d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des schémas sont fixées par voie réglementaire.

Article 2-3 Les autorisations de création d'unité aquacole continentale et les amodiations du droit de pêche sont délivrées et renouvelées par l'autorité chargée des eaux et forêts conformément aux prescriptions du « schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales » prévu à l'article 2-1 ci-dessus, élaboré et mis en œuvre pour la zone dans laquelle doit s'exercer l'activité de pêche ou d'aquaculture concernées. En l'absence d'un tel schéma régional ou lorsque les dispositions du schéma régional ne couvrent pas ladite zone, l'autorité administrative chargée des eaux et forêts délivre les permis et les autorisations et accorde les amodiations sus indiquées en tenant dûment compte des activités de pêche et d'aquaculture déjà exercées dans cette zone ou dans les zones limitrophes, dans le respect de la biodiversité et en veillant à assurer un équilibre entre les différentes activités.

Article 2-4 Il est institué auprès de l'autorité administrative chargée des eaux et forêts un Comité de la pêche continentale et un Conseil de l'aquaculture continentale. Ils sont chargés de donner leur avis sur tous les textes législatifs ou réglementaire en relation avec la pêche et l'aquaculture continentales y compris dans les domaines de l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique à des fins de pêche ou d'aquaculture continentales, de protection des espèces aquatiques et de préservation de la biodiversité.

Ils peuvent proposer toute mesure visant le développement équilibré et durable de la pêche et de l'aquaculture continentales dans toutes ses composantes et peuvent faire toute recommandation visant une meilleure mise en valeur des ressources aquatiques.

Ils peuvent faire toutes études ou travaux de recherche en relation avec leurs attributions et plus généralement se pencher sur toutes questions dont ils seraient saisis par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts dans les domaines intéressant la pêche et/ou l'aquaculture continentales. A cet effet, ils peuvent créer en leur sein tout comité ou commission spécialisé pour traiter de ces questions.

Le mode de fonctionnement, la composition et le nombre des membres du comité de la pêche continentale et du conseil de l'aquaculture continentale sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 5 - Le titre II du dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est complété par les articles 2-5, 2-6, 2-7, 2-8, 2-9, 2-10, 2-11, 2-12, 2-13, 2-14 et 2-15 et 8-1 suivants :

Article 2-5 – Le droit de pêche peut être amodié pour l'exercice de la pêche à des fins commerciales ou de loisir sur un espace aquatique déterminé ou pour la pêche d'une espèce aquatique spécifique.

Dans ce cas, seules les personnes dûment autorisées par l'amodiataire du droit de pêche peuvent pratiquer la pêche dans les lots amodiés.

Pour bénéficier d'une amodiation du droit de pêche, le demandeur doit être une personne morale ayant son siège au Maroc et s'engager sur un programme prévisionnel d'aménagement piscicole à réaliser dans le lot amodié.

Le choix de l'amodiataire s'effectue selon les modalités réglementaires, suite à un appel à la concurrence, en tenant dûment compte :

- du montant de la redevance proposé par le demandeur ;
- de ses compétences et de son expérience en matière de pêche continentale ;
- de la nature du projet et du programme prévisionnel d'aménagement piscicole présentés ;
- de l'implication des populations locales et leur encadrement ;

- des structures de conservation et de valorisation des prises, le cas échéant ;
- et, dans le cas des amodiations pour la pêche de loisir, de sa contribution à la formation des jeunes pêcheurs.

L'amodiation du droit de pêche fait l'objet d'un contrat d'amodiation conformément au cahier des charges établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire et approuvé par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

Le contrat d'amodiation précise :

- l'identité de l'amodiataire bénéficiaire,
- la localisation et la délimitation des eaux faisant l'objet de l'amodiation ,
- la ou les espèce (s) aquatique(s) concernée(s),
- la durée de l'amodiation qui ne peut excéder 10 ans renouvelables et les conditions de son renouvellement ;
- le montant de la redevance ;
- Le cautionnement ;
- les principales obligations incombant au bénéficiaire
- et, le cas échéant, les éventuelles dispositions, telles qu'elles figurent dans le cahier des charges.

Le contrat d'amodiation peut être résilié en cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du cahier des charges ou en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application.

Le contrat d'amodiation est personnel. Il est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit. Tout accord contraire, quelle qu'en soit la forme, est nul de plein droit.

Les conditions et modalités de mise en œuvre du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 2-6 – Le droit de pêche peut être amodié dans le même espace à un ou plusieurs amodiataires dans l'indivision si l'effort de pêche le permet conformément au schéma régional de développement et de gestion de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 2-7 – Sont seules considérées comme représentatives des pêcheurs et des aquaculteurs, les associations et coopératives de la pêche et de l'aquaculture continentales régulièrement constituées et déclarées conformément à la législation en vigueur ayant pour objet notamment l'encadrement des pêcheurs et des aquaculteurs et qui participent au développement des ressources aquatiques et à la lutte contre le braconnage. Ces associations et coopératives doivent assurer l'éducation de leurs adhérents ou de leurs membres, à la pêche et l'aquaculture responsables et au respect de l'environnement et de la biodiversité

Les associations de pêche de loisir doivent se regrouper au sein d'une fédération dénommée «fédération marocaine de pêche de loisir», association constituée conformément à la législation en vigueur en la matière.

Les statuts de la fédération marocaine de pêche de loisir sont établis et approuvés selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La fédération marocaine de pêche de loisir a pour objet notamment de contribuer à la coordination des activités des associations de pêche de loisir et au développement durable des ressources piscicoles.

Elle peut, également, dans le cadre d'une convention établie avec l'autorité administrative chargée des eaux et forêts concourir à des missions de service public pour la conservation et le développement des ressources piscicoles sur l'ensemble du territoire du Maroc et ce, à travers notamment les opérations suivantes :

- la mise en œuvre d'actions techniques présentant un intérêt pour le développement de la pêche et de la ressource.
- L'organisation de concours et de compétitions liés à la pêche
- La participation à la lutte contre le braconnage ;
- la formation et le renforcement de capacité des gardes fédéraux de pêche continentale visés à l'article 34 ci-dessous.

Article 2-8- La pêche continentale peut être exercée à des fins commerciales, scientifique, pédagogique, de régulation ou de loisir.

Article 2-9 - La pêche continentale commerciale s'entend de la pêche exercée par toute personne physique ou morale dans un but lucratif quel que soit le type de pêche.

Outre les conditions particulières au type de pêche continentale considérée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Toute barque utilisée pour la pêche continentale doit avoir été immatriculée auprès de l'autorité administrative chargée des eaux et forêts qui tient à cet effet un registre des immatriculations, selon les modalités fixées par voie réglementaire. Seules les barques répondant à des conditions techniques réglementaires d'hygiène, de sécurité et de préservation du milieu aquatique contre la pollution peuvent faire l'objet de cette immatriculation ;
- Les prises effectuées doivent faire l'objet selon les modalités fixées par voie réglementaire d'une déclaration indiquant notamment les quantités pêchées ventilées par espèce, le lieu et le jour de la pêche ainsi que la destination des prises vendues.

Article 2-10 - La pêche continentale scientifique a pour objet l'étude de toute espèce aquatique dans son milieu ou l'expérimentation de tout procédé de pêche ou de production aquacole. Elle ne peut être pratiquée que par des établissements, instituts ou organismes à vocation scientifique qui doivent être préalablement autorisés par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Outre l'identification du bénéficiaire, l'autorisation mentionne l'objet de l'étude scientifique ou de l'expérimentation demandée, les eaux concernées, les moyens matériels mis en œuvre et les compétences humaines autorisées ainsi que les conditions générales et particulières de déroulement des travaux d'études et de recherche.

Toute autorisation est délivrée pour une période déterminée qui ne peut excéder deux (2) ans renouvelables dans les mêmes conditions.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, à l'issue de ses travaux d'étude, de recherche ou d'expérimentation adresser, dans le délai fixé à cet effet dans l'autorisation, à l'autorité administrative chargée des eaux et forêts, un rapport complet relatant lesdits travaux et leurs résultats. Ce rapport bénéficie du respect de la confidentialité et des droits d'auteurs.

En l'absence de remise d'un tel rapport, aucune autorisation ne peut être accordée au même bénéficiaire pour toute autre étude, scientifique ou expérimentation dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 2-11- La pêche continentale pédagogique a pour objet l'initiation à la pêche dispensée par des écoles de pêche agréées à cet effet par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts, selon un cahier des charges établi conformément au modèle fixé par voie réglementaire fixant notamment les conditions dans lesquelles l'enseignement de la pêche peut être dispensé, les lieux où cet enseignement peut avoir lieu selon le type de pêche enseigné ainsi que les moyens matériels et les compétences humaines nécessaires.

L'agrément est délivré lorsque le demandeur, suite à une visite effectuée sur place par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts, répond aux exigences de moyens et de compétences prévues au cahier des charges. L'agrément est délivré au nom du demandeur qui ne peut le céder à quiconque, pour quelque motif que ce soit.

L'agrément est retiré si, à la suite d'une visite de conformité, il est constaté que le bénéficiaire dudit agrément ne respecte plus les clauses du cahier des charges.

Article 2-12 - La pêche de régulation a pour objet de limiter la propagation d'une espèce invasive ou pour rétablir l'équilibre écologique d'un milieu aquatique perturbé par l'abondance d'une espèce dans un peuplement ichthyologique.

L'autorité chargée des eaux et forêts peut autoriser ou exécuter elle-même des pêches à titre exceptionnel.

Les conditions techniques et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 2-13 - La pêche continentale de loisir s'entend de la pêche effectuée par toute personne physique, sans but lucratif, dans les cours d'eau, les étangs ou autres plans d'eau naturels ou artificiels, à partir du rivage ou avec une barque.

La pêche continentale de loisir est dite « pêche récréative » lorsqu'elle est pratiquée à titre individuel par une personne physique à l'aide d'une ligne à main ou avec des instruments ou engins de pêche simples pour la capture des poissons ou des crustacés. Elle est dite « touristique » lorsqu'elle est pratiquée par l'intermédiaire d'un organisateur de pêche touristique dûment agréé à cet effet conformément aux dispositions de l'article 2-14 ci-dessous. Et elle est dite « sportive » lorsqu'elle est pratiquée dans le cadre d'une compétition ou d'un concours de pêche autorisé conformément à l'article 2-15 ci-dessous.

Quiconque se livre à une pêche continentale de loisir doit disposer d'un permis de pêche délivré à cet effet selon les modalités fixées par voie réglementaire, soit directement par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts au bénéficiaire, soit par un amodiateur de pêche de loisir ou par un organisateur de pêche touristique agréé.

Toutefois, les pêcheurs étrangers non résidents ne peuvent s'adonner qu'à la pêche organisée par un organisateur de pêche touristique agréé, ou dans le cadre d'une amodiation du droit de pêche de loisir.

Sauf lorsqu'elle est exercée dans le cadre d'une amodiation, la pêche continentale de loisir doit être pratiquée exclusivement entre le lever et le coucher du soleil.

L'exercice de la pêche continentale de loisir ne doit pas perturber les autres activités de pêche et/ou d'aquaculture s'exerçant sur le même plan d'eau.

Tout bénéficiaire d'un permis de pêche continentale de loisir doit respecter les dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application notamment en ce qui concerne les périodes

de pêche, la taille minimale des espèces, les engins de pêche, les zones d'interdiction et les restrictions d'ordre sanitaire.

La vente des captures issues de la pêche de loisir est interdite.

Les conditions techniques et les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 2-14 – Nul ne peut exercer une activité d'organisateur de pêche touristique s'il n'est agréé à cet effet par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

L'organisateur de pêche touristique s'entend de la personne physique ou morale qui organise à titre lucratif, des parties de pêche à l'intention de pêcheurs résidents ou non au Maroc et désireux de pratiquer la pêche continentale de loisir.

L'agrément d'organisateur de pêche touristique est délivré pour une durée de trois (3) ans renouvelables, aux demandeurs personnes physiques ou morales satisfaisant simultanément aux conditions suivantes :

- Pour les personnes physiques, il faut être résident au Maroc;
- Pour les personnes morales, elles doivent avoir leur siège social au Maroc et désigner un représentant responsable, personne physique ayant sa résidence au Maroc ;
- Disposer de moyens financiers et matériels ainsi que des compétences humaines suffisantes pour permettre l'accueil et la prise en charge des pêcheurs et l'organisation de la pêche touristique ;
- Contracter conformément à la législation en vigueur en la matière, une assurance permettant de couvrir les risques occasionnés par son activité ;
- S'engager à assurer la promotion de la pêche continentale ;
- Accompagner la demande d'un dossier de projet faisant ressortir les moyens qui seront utilisés pour la réalisation dudit projet.

Il est statué sur la demande d'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de son dépôt auprès de l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

En cas de refus d'octroi de l'agrément, le demandeur doit être avisé, dans le délai sus indiqué, des motifs de ce refus

A défaut de réponse dans le délai sus-indiqué, l'agrément est supposé acquis et le demandeur peut commencer ses activités, en avisant l'autorité administrative chargée des eaux et forêts auprès de laquelle il a déposé sa demande de la date de début desdites activités.

L'agrément est personnel, incessible et intransmissible sous quelque forme que ce soit. Tout accord, acte ou convention contraire, est nul de plein droit.

L'agrément peut être retiré durant sa période de validité s'il est constaté, suite à une visite de contrôle de conformité, qu'une ou plusieurs des conditions initiales ne sont plus remplies notamment en cas d'incapacité à assurer l'accueil des pêcheurs du fait de défaillances dans les installations ou de manque de compétence des personnels employés.

L'agrément est renouvelable si l'organisateur de pêche touristique a honoré tous les engagements contractés et participé à la promotion de la pêche continentale.

Les modèles de la demande d'agrément et du dossier devant l'accompagner ainsi que les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait des agréments sont fixés par voie réglementaire.

Article 2-15 – Nul ne peut organiser un concours ou une compétition de pêche s'il n'est autorisé à cet effet par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

Seuls la fédération marocaine de pêche de loisir et ses associations, les organisateurs de pêche touristique et les amodiataires du droit de pêche de loisir sont autorisés à organiser un tel événement. Ils doivent à cet effet, présenter une demande auprès de l'autorité administrative chargée des eaux et forêts, par laquelle ils doivent fixer les dates et les espaces réservés à la compétition, ainsi que leur programme afférent à l'organisation de la compétition, notamment les actions programmées en matière de promotion de la pêche responsable et de l'éducation à l'environnement.

Les modèles de la demande d'autorisation et du dossier devant l'accompagner ainsi que les modalités de sa délivrance sont fixés par voie réglementaire.

« **Article 8 -1** – Est interdite l'introduction dans les eaux du domaine public hydraulique de toute espèce aquatique exogène, sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

L'autorisation est délivrée dans les formes réglementaires si cette introduction, ne présente aucun danger pour les espèces aquatiques présentes dans le milieu.

L'autorisation délivrée mentionne l'identité de son bénéficiaire ainsi que l'espèce et la quantité concernée, les eaux dans lesquelles devra avoir lieu ladite introduction ainsi que les modalités de surveillance de ladite introduction.

Il n'est délivré qu'une seule autorisation par introduction demandée.

Chaque autorisation n'est valable que pour la personne pour laquelle elle a été délivrée ainsi que pour l'espèce et pour les eaux mentionnées dans ladite autorisation.

Elle a une durée de validité qui ne peut excéder 3 mois.

Les opérations d'introduction dans les eaux des espèces aquatiques doivent être faites en présence d'un représentant de l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

ARTICLE 6 - Le dahir précité du 12 chaabane 1340 (11 avril 1922) est complété par un titre II bis ainsi conçu :

Titre II bis : De l'aquaculture continentale

Article 10-1 – Au sens du présent titre on entend par aquaculture continentale, toute activité d'élevage ou de culture d'organismes aquatiques dans les eaux continentales tels les poissons, les amphibiens, les annélides, les mollusques, les algues et les crustacés. Elle comprend également les éclosiers, la conservation, à l'état vivant, ou l'engraissement des espèces aquatiques.

« Pour l'exercice des activités d'aquaculture continentale, il peut être utilisés des structures fixes ou mobiles immergées ou des structures permanentes, ci-après appelées « unité aquacole continentale » situées soit sur le domaine public, soit sur des propriétés privées et utilisant des eaux sous terraines ou des eaux de surface par pompage ou au moyen de canaux ou tout autre installation permettant d'amener de l'eau dans lesdites unités pour les besoins de leurs activités

L'aquaculture continentale peut être pratiquée à des fins commerciales, scientifique, pédagogique ou de repeuplement.

Article 10-2 - La création d'une unité aquacole continentale nécessite l'obtention d'une autorisation dénommée "autorisation de création d'unité aquacole continentale" délivrée par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts et donne lieu à la perception d'une redevance.

Les autorisations de création d'unité aquacole sont délivrées pour une période de (10) ans renouvelables pour des périodes équivalentes, dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur délivrance.

Aucune autorisation ne peut être accordée ou renouvelée si la création de l'unité aquacole présente un risque de contamination des eaux notamment en raison de la nature ou du volume des rejets générés par l'unité aquacole ou si l'activité de ladite unité peut mettre en danger la vie des autres espèces vivant dans les mêmes eaux, perturber leur habitat ou nuire à leur reproduction.

Article 10-3 – Lorsque l'unité aquacole doit occuper, pour les besoins de son activité, une zone située sur le domaine public, l'autorisation prévue à l'article 10-2 ci-dessus emporte occupation temporaire des parcelles du domaine public nécessaires à l'exploitation de ladite unité aquacole, sous réserve des conditions prévues par la législation en vigueur relative à l'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée pour une durée identique à celle prévue par l'autorisation visée à l'article 10-2 ci-dessus.

En cas de caducité, de déchéance ou de retrait de l'autorisation de création et d'exploitation d'une unité aquacole, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public correspondante est retirée.

De même, en cas de retrait de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, l'autorisation de création de l'unité aquacole continentale concernée est retirée.

Article 10-4 – Toute unité aquacole continentale implantée sur un plan d'eau bénéficie d'une zone de protection de ses installations d'une largeur maximale de (100) m autour de ses limites d'implantation et qui doit être signalée aux autres utilisateurs du plan d'eau par des bouées ou des dispositifs lumineux ou tous autres engins similaires suffisamment visibles depuis les bords du plan d'eau ou à partir de barques naviguant sur ledit plan d'eau.

Article 10-5 – La demande d'autorisation qui mentionne le nom donné à l'unité aquacole continentale doit être établie conformément au modèle réglementaire et être accompagnée du projet de cahier des charges y relatif. Elle est déposée selon les modalités fixées par voie réglementaire auprès de l'autorité administrative chargée des eaux et forêts..

Le cahier des charges comprend notamment :

- les renseignements permettant l'identification du bénéficiaire de l'autorisation ;
- la nature des activités d'aquaculture pour lesquelles l'autorisation est demandée ;
- les espèces qui seront élevées ou cultivées;
- le type et les techniques d'élevage, de culture ou de conservation utilisées dans l'unité aquacole;
- les limites d'implantation de l'unité aquacole sur le plan d'eau et de sa zone de protection ;
- la consistance et les caractéristiques des installations d'élevage ;
- les références de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public lorsque l'unité aquacole est située sur le domaine public ;
- les références de la décision d'acceptabilité environnementale, le cas échéant ;
- les droits et obligations du bénéficiaire de l'autorisation selon que l'unité aquacole est située sur le domaine public ou sur des propriétés terrestres privées ;

- le montant de la redevance due ;
- les droits et obligations en cas d'utilisation des eaux du domaine public hydraulique;
- le nombre et la description des embarcations utilisées éventuellement sur l'espace de l'unité aquacole pour les besoins de son exploitation ;
- les conditions sanitaires et hygiéniques dans lesquelles les produits issus de l'unité aquacole seront manipulés, traités et commercialisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires;
- le système d'enregistrement et de traçabilité des produits aquacoles si l'aquaculture est basée sur la capture de poissons sauvages ;
- la durée de l'autorisation qui ne peut excéder 10 ans, renouvelables;
- les références des titres de propriété et/ou le justificatif du bail, pour les unités aquacoles implantées sur des propriétés privées ;
- les conditions de caducité, de renouvellement et de déchéance de l'autorisation ;

La détention de l'autorisation visée ci-dessus ne dispense pas son bénéficiaire du respect des obligations découlant de toutes dispositions législatives et réglementaire en vigueur relative à l'importation et à la santé des espèces ainsi qu'à l'exportation éventuelle de celles-ci.

Article 10-6 : Les formes et modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations de création et d'exploitation d'une unité aquacole continentale sont fixées par voie réglementaire.

Toute modification de l'autorisation fait l'objet d'un avenant à celle-ci dans les mêmes formes que celles prévues pour sa délivrance.

Article 10-7 - Dans une unité aquacole, il ne peut être introduit, élevé ou conservé aucun organisme aquatique exogène ou génétiquement modifié sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

De même, aucun organisme aquatique élevé ou conservé dans une unité aquacole ne peut être transféré dans une autre unité aquacole ou introduit dans les eaux du domaine public hydraulique sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

Les autorisations prévues ci-dessus sont délivrées, lorsque l'introduction, la conservation, l'élevage ou le transfert de ces organismes ne présente aucun danger pour les espèces aquatiques, leur habitat, ou leur reproduction.

Les modalités de délivrance des autorisations et de surveillance par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts des espèces introduites sont fixées par voie réglementaire.

Article 10-8 - Le transfert d'une unité aquacole au profit d'un bénéficiaire désirant poursuivre l'exploitation de la dite unité fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative chargée des eaux et forêts.

Les modifications qui résultent de ce transfert font l'objet d'un avenant à l'autorisation délivrée initialement.

Article 10-9 – Sauf dans le cas des unités aquacoles devant être établies sur des propriétés privées et sans préjudice de dispositions particulières figurant dans l'autorisation de création d'une unité aquacole continentale concernée, cette autorisation devient caduque si la mise en exploitation de l'unité aquacole n'a pas été entreprise dans les deux ans à compter de la date de remise au bénéficiaire de la dite autorisation.

Toutefois, en cas de motif légitime présenté par le bénéficiaire de ladite autorisation, l'autorité administrative chargée des eaux et forêts peut accorder au dit bénéficiaire, dans les formes réglementaires, pour une période ne pouvant excéder deux ans non renouvelables, la possibilité de surseoir à la mise en exploitation de son unité aquacole.

Si, à l'issue de cette période, la mise en exploitation de l'unité aquacole n'a toujours pas été entreprise, l'autorisation est retirée de plein droit.

Article 10-10 – Sans préjudice des dispositions particulières figurant sur l'autorisation de création d'une unité aquacole continentale, l'autorité administrative chargée des eaux et forêts peut suspendre puis prononcer, dans les formes réglementaires, la déchéance de la dite autorisation en cas de non-respect desdites dispositions ou si les activités de l'unité aquacole mettent en danger les espèces aquatiques, perturbent leur habitat ou nuisent à leur reproduction.

Toutefois, dans le cas sus indiqué où les activités de l'unité aquacole mettent en danger les espèces sauvages, perturbent leur habitat ou nuisent à leur reproduction, l'exploitant de ladite unité aquacole dispose d'un délai, qui ne peut excéder six mois, fixé par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts pour remédier aux nuisances constatées.

Passé ce délai, s'il n'est pas remédié auxdites nuisances, l'autorité administrative chargée des eaux et forêts prononce la déchéance de l'autorisation.

ARTICLE 7 – L'article 32 est complété par l'article 32 bis, et les articles 2, 3, 5, 9, 11, 12, 19, 24, 27 et 34 du Dahir précité du 12 Châabane 1340 (11 Avril 1922) sont modifiés et/ou complétés ainsi qu'il suit :

«**Article 2** – Le droit de pêcheforêts

«L'Etat peut accorder le droit de pêche, dans les conditions fixées au présent dahir.

«Nul ne peut se livrer à la pêche continentale sans bénéficier d'un « permis de pêche continentale » délivré à cet effet par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts ou sous son contrôle, conformément aux dispositions du présent dahir.

Les catégories de permis de pêche continentale, et les modalités de leurs délivrances sont fixées par voie réglementaire pour une saison de pêche et donnent lieu à la perception d'un droit de pêche appelé « taxe piscicole ».

Toute activité d'aquaculture continentale ne peut être entreprise sans une « autorisation de création d'unité aquacole continentale » délivrée par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts dans les conditions fixées au titre II bis ci-dessous.

« **Article 3** – La grande pêche.....comprend :

— dans les eaux courantes, la pêche de l'alose et de l'anguille ;.....

— Dans les lagunes.....forêts.

Le droit de grande pêche peut être amodié dans les conditions fixées à l'article 2-5 ci-dessus.

La petite pêche classées

Sont dites « eaux classées » les eaux renfermant des salmonidés et celles dans lesquelles les espèces aquatiques ont été introduites artificiellement. Le classement des eaux ainsi que les conditions techniques et les modalités de pêche applicables à chaque catégorie sont fixées par voie réglementaire.

Le droit de petite pêche dans les eaux classées peut être amodié dans les conditions fixées à l'article 2-5 ci-dessus.

« **Article 5** – Sont fixées par voie réglementaire :

1° Les périodes

.....repeuplement ;

6° les quotas de pêche établis en tenant compte notamment de l'espèce et des eaux considérées.

7° La liste des eaux où le droit de pêche est amodié

« **Article 9**- Il est interdit de

Sont néanmoins exceptés.....privé,
dûment autorisée conformément aux conditions fixées à l'article 10-5 ci-dessous

« **Article 11** - Est puni d'une amende

«de pêche peut être prononcée.

En outre, les personnes, les amodiataires du droit de pêche, les organisateurs de la pêche touristiques, et les aquaculteurs continentaux, sont civilement responsables ainsi que pour les infractions aux clauses des contrats d'amodiation commises par toute personne à leur service ou par tout sociétaire exerçant, à un titre quelconque, le droit de pêche dans les lots amodiés.

« **Article 12** - Est puni d'une amende d'un montant de 1500 à 9600 dirhams :

« I -quiconque , sauf dérogations spéciales pour les amodiations du droit de pêche, pêche durant la nuit ou durant les périodes où la pêche est interdite ;

2° quiconque.....

..... l'autorisation de l'autorité administrative chargée des
eaux et forêts ;

8°quiconque utilise une barque non immatriculée pour la pêche commerciale ;

9°quiconque dispense des formations au profit des pêcheurs dans le cadre d'une école de pêche sans y être agréé ;

10°quiconque met en vente des poissons ou des crustacés sans être titulaire d'un permis de pêche continentale l'autorisant à pratiquer la pêche commerciale, ou sans justifier leurs provenances d'une amodiation du droit de pêche commerciale, ou d'une unité aquacole continentale ;

11° quiconque organise une pêche touristique sans y être agréé ;

12° quiconque organise un concours ou une compétition de pêche sans y être autorisé ;

13°quiconque pratique de l'aquaculture continentale sans y être autorisé ;

14° quiconque introduit, élève ou conserve un organisme aquatique dans une unité aquacole continentale sans y être autorisé ;

15° quiconque transfère un organisme aquatique d'une unité aquacole continentale à une autre sans y être autorisé ;

Dans les cas prévus aux paragraphes 3° à 5° ci- dessus, si l'infraction a été commise pendant la période où la pêche est interdite, l'amende est doublée.....

; il en est de même du poisson qui fait l'objet d'une tentative d'introduction non autorisée dans les eaux du domaine public hydraulique ainsi que du poisson se trouvant dans une unité aquacole continentale sans autorisation.

Dans le cas où cette unité se trouve sur le domaine public hydraulique, il est procédé en outre à la démolition, des constructions ou installations indûment édifiées sur ce domaine et à la remise des lieux en leur état primitif, dans les trois mois à dater du jugement qui les a ordonnées, au besoin à la diligence de l'Administration et aux frais des intéressés.

« **Article 19** – Les amodiataires du droit de pêche, les aquaculteurs continentaux et les titulaires de permis de pêche continentale, et tout pêcheur en général.....l'article 14 ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux propriétaires ou exploitants d'une unité aquacole continentale.

« **Article 24-** les espèces aquatiques saisies seront soit remises à l'eau ou détruites, soit vendues au profit du Fonds de la chasse et de la pêche continentale, ou données à une œuvre sociale par l'Autorité administrative chargée des eaux et forêts.

« **Article 27-** Dans le cas où ce procès.....au greffe du tribunal.

« **Article 32-1:** Le produit des condamnations prononcées et des transactions accordées, en application du présent texte, est versé au Fonds de la chasse et de la pêche continentale.

« **Article 34 :** Les infractions au présent dahir, aux décrets et aux arrêtés de son application seront constatées par les ingénieurs par les caïds

Le droit de verbaliser peut, en outre, être exercé par les gardes fédéraux proposés parmi les membres des associations de pêche par la Fédération Marocaine de pêche de loisir, dûment agréés par l'autorité administrative chargée des eaux et forêts et assermentés dans les conditions prévues au dahir du 5 jomada II 1332 (1er Mai 1914) relatif au serment des agents verbalisateurs, tel que modifié. Ces agents, qui agissent à titre bénévole, doivent être porteurs de leur commission rédigée en français et en arabe et d'une marque distinctive indiquant leur qualité.

Les procès-verbaux dressés par les agents n'appartenant pas à l'autorité chargée des eaux et forêts seront transmis dans les dix jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 57 du dahir du 10 Octobre 1917 (20 Hija 1335), d'exercer les poursuites.

Les modèles de la demande d'agrément et du dossier devant l'accompagner ainsi que les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait des agréments sont fixés par voie réglementaire.

Des gratifications sont accordées par l'Etat, sur le Fonds de la chasse et de la pêche continentale, aux agents verbalisateurs qui ont constaté des délits prévus par le présent texte lorsque ces constatations ont donné lieu à condamnation ou transaction.

Ces gratifications sont constituées par une prime proportionnelle égale à 10% du montant de l'amende recouvrée ou de la transaction perçue.

Les modalités et les conditions d'attribution de la prime sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 8 - L'article 2bis, l'article 35 ainsi que les alinéas 7,8 et 9 de l'article 3, l'alinéa 6 de l'article 4 et l'alinéa 3 de l'article 11 du dahir précité du 12 Châabane 1340 (11 Avril 1922) sont abrogés.